

Vo BP → 40 à voir avec G2C



PRÉFET DE LA DRÔME

MAIRIE DE MALISSARD
27 FEV. 2017
COURRIER «ARRIVÉE»

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-départementale
Drôme-Ardèche

Valence, le 20 FEV. 2017

Subdivision contrôles techniques et urbanisme

Affaire suivie par :
Christophe BOUILLOUX
Tél. : 04 75 82 76 20
Courriel :
christophe.bouilloux@developpement-durable.gouv.fr
Laurence DEYGAS
Tél. : 04 75 82 46 46
Courriel : laurence.deygass@developpement-durable.gouv.fr

Le chef de l'unité inter-départementale

à

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
SATR - Pôle Aménagement
4 place Laënnec
BP 1013
26015 VALENCE CEDEX 9

20170125-LET-
DAUR0057 AvisPluArreteMalissard-
vs01.odt

OBJET : *consultation sur projet de PLU arrêté - MALISSARD*

REFER : *courriel en date du 06/01/2017*

Par courriel cité en référence, vous m'interrogez sur le projet de PLU arrêté concernant la commune de Malissard (délibération du 20 décembre 2016).

Je vous fais part de mes observations sur ce projet arrêté dont la principale est l'absence de prise en compte des zones de dangers des canalisations de transport SPMR et SPSE, dans le règlement écrit et dans le règlement graphique :

1°) Dans le rapport de présentation :

A/ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

page 81-82 : dans le paragraphe 3.6.1.6, sur les risques technologiques, sont listés les établissements visés par la législation des ICPE. Concernant la société SOLE MIO, une erreur s'est glissée quant au numéro de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires, en date du 29 juillet 2014. Il s'agit de l'arrêté préfectoral n° 2014210-0023 (et non 2014410-0023).

Par ailleurs, l'établissement SOLE MIO est soumis au régime de l'autorisation et la société DEPRE AUTO dépend du régime de l'enregistrement.

Enfin, le bâtiment anciennement occupé par la société Reynolds semble toujours occupé. Le volume de la cellule de l'entrepôt laisse envisager un classement du site à « enregistrement » au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le classement de ce site doit faire l'objet d'une clarification. La commune sera informée des conclusions de nos investigations.

page 174 : dans le tableau, à la ligne nommée « Les risques naturels et industriels » : les établissements visés par la législation des ICPE et situés sur le territoire de la commune, sont soumis au régime de *l'autorisation et/ou de l'enregistrement.*

B/ Canalisations de transport :

page 82 : dans le paragraphe 3.6.1.7, sur les canalisations de transport de matières dangereuses, les canalisations existantes sont énumérées mais sans précisions, ni sur les contraintes liées aux risques technologiques, ni sur les servitudes d'utilité publique. Mon rapport établi le 8 septembre 2015 et transmis à vos services, précise ces éléments à prendre en compte dans le cadre de l'urbanisation de la commune de Malissard. De même, le plan doit faire apparaître les canalisations SPSE et leurs zones de dangers associées. Seule la canalisation SPMR apparaît sur le plan.

Idem pages 86 et 107.

Idem page 15 du PADD.

C/ Sites et sols pollués (SSP) :

page 171 : dans le tableau, à la ligne nommée « La géologie, structure du sol et du sous-sol », il est indiqué que la commune n'est pas concernée par des SSP.

Or, notre porter à connaissance en date du 8 septembre 2015 indiquait la présence sur la commune de deux sites potentiellement pollués :

- l'atelier de M. GAGNAIRE - 16 rue du Lavoisier - 26120 MALISSARD
- et l'atelier de M. ASTIC - quartier Bel-Air - 26120 MALISSARD

Dans le cadre de la loi ALUR, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) doivent être mis en place afin de garder la mémoire notamment des anciens sites industriels. Les sites sus-cités devront être intégrés dans ces SIS. Nous ne retrouvons pas trace de ceux-ci dans le rapport de présentation, ni dans les autres documents du projet de PLU. Il convient de les faire figurer, à minima, dans le rapport de présentation.

D/ Permis de recherche :

Il convient d'ajouter que la commune de Malissard est concernée par un permis de recherche de gîte géothermique à haute température dit « permis de Val de Drôme » qui a été accordé à la société Fonroche Géothermie SAS, par arrêté ministériel du 18/03/2014, pour une durée de cinq ans.

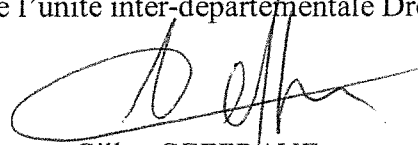
Je vous précise qu'aucun travaux n'a été autorisé à ce jour, dans le cadre de ce permis.

2°) Règlement écrit, règlement graphique et annexes :

Règlement : ajout d'un article 4 sur le même principe que l'article 3 sur les risques naturels, pour les canalisations de transport SPMR et SPSE.

Règlement graphique : faire figurer selon une trame spécifique, les canalisations et les zones de dangers associées, et renvoyer vers l'article 4 du règlement (*à créer*).

Pour la directrice de la DREAL, et par délégation,
le chef de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche,



Gilles GEFFRAYE